



RÈGLEMENT CA-2014-207 MODIFIANT LE RÈGLEMENT CA-2009-108 ÉTABLISSANT LA TARIFICATION APPLICABLE POUR CERTAINS SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 6 du *Règlement CA-2009-108 établissant la tarification applicable pour certains services de sécurité publique* est modifié par le remplacement des mots « l'extinction d'un incendie d'un véhicule d'un non-résident », par les mots « l'intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule d'une personne qui n'habite pas le territoire de l'agglomération de Longueuil ».

2. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 14. Les tarifs prévus aux paragraphes 1° et 4° de l'article 13 ne sont pas applicables pour les cas suivants :

1° la vérification d'antécédents judiciaires de bénévoles agissant pour un organisme reconnu par une municipalité liée;

2° le filtrage de candidats rémunérés appelés à œuvrer auprès de personnes vulnérables agissant pour un organisme reconnu par une municipalité liée. ».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié de la manière suivante :

1° par le remplacement, au sous-paragraphe c) du paragraphe 4°, du nombre « 107 », par le nombre « 108 »;

2° par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 8° location du parcours de conduite 528 \$ /jour ».

4. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 20. Les tarifs suivants sont applicables selon l'affectation résidentielle ou commerciale de l'immeuble, dans le cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, de mauvaise installation ou d'un mauvais entretien d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, selon le nombre cumulé de déclenchement inutile de ce système pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre :

		Résidentielle	Commerciale
1°	2 ^{ième} déclenchement inutile	90 \$	125 \$
2°	3 ^{ième} déclenchement inutile	115 \$	225 \$
3°	4 ^{ième} déclenchement inutile et suivant	150 \$	300 \$».

5. Le premier alinéa de l'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ou de mauvais fonctionnement », par les mots « , de mauvais fonctionnement, de mauvaise installation ou d'un mauvais entretien ».

6. L'article 21.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.1.** Malgré l'article 21, un tarif de 435 \$ est applicable lorsqu'un système d'alarme incendie est déclenché inutilement, si cela est causé par l'omission de quiconque effectuant des travaux sur un tel système de prévenir la centrale d'alarme. ».

7. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Le tarif prévu à l'article 21.1 est dû par la personne effectuant des travaux sur un système d'alarme d'incendie et ayant omis de prévenir la centrale d'alarme.

Les articles 20, 21 et 21.1 ne sont pas applicables aux immeubles appartenant aux municipalités liées malgré le premier alinéa. ».

8. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de « aux articles 5 et 6 » par « à l'article 5 ».

9. L'article 26 de ce règlement est modifié par la suppression de « et aux paragraphes 1^o, 2^o et 4^o à 7^o de l'article 17 ».

10. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **27.** Les tarifs prévus aux articles 6, 17, 20, 21 et 21.1 sont payables en un seul versement, dans les 30 jours de la transmission de leur facture. ».

11. Les articles 1, 2 et 8 à 10 entrent en vigueur le jour de la publication du règlement.

Les articles 3 à 7 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

La greffière,

Le président d'assemblée,

Annie Bouchard

Michel Lanctôt

Avis de motion :	CA-140320-1.18
Adoption :	CA-141023-1.8
Entrée en vigueur :	Les articles 1, 2 et 8 à 10 entrent en vigueur le 5 novembre 2014
Entrée en vigueur :	3 à 7 entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier 2015.